



DÉCISION DE L'AFNIC
centrenautique-saintdizier.fr
Demande n° FR-2014-00626

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

Le Titulaire du nom de domaine : La société EQUALIA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : centrenautique-saintdizier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 juillet 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 13 juillet 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 13 juillet 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 mars 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 avril 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 mai 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Statuts de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise ;
- Extraits du registre des délibérations du Conseil de la Communauté de communes de Saint-Dizier, Der & Blaise du 4 juillet 2013 relative :
 - À la transformation de la Communauté de communes de Saint-Dizier, Der & Blaise en Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise (N° 57-07-2013) ;
 - À la Commission locale d'évaluation des charges transférées – Adoption du rapport (N° 58-07-2013) ;
 - Aux créances irrécouvrables – Admission en non-valeur (N° 59-07-2013) ;
 - Au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - Année 2012 (N° 60-07-2013) ;
 - À la modification du tableau des effectifs (N° 61-07-2013) ;
 - Au théâtre de la Forgerie – Programmation culturelle 2013/2014 – Fixation de tarifs (N° 62-07-2013) ;
 - À l'application de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales – Compte rendu des décisions (N° 63-07-2013) ;
- Projet du 26 juin 2013 de rapport « Commission locale d'évaluation des charges transférées » de la société KPMG SA pour la Communauté de communes de Saint-Dizier, Der & Blaise ;
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets en 2012 établi en juin 2013 par la Communauté de communes de Saint-Dizier, Der & Blaise ;
- Convention relative à la mise à disposition à compter du 1^{er} août 2013 d'un agent municipal auprès de la Communauté de communes de Saint-Dizier, Der & Blaise ;
- Contrat de délégation de service public du Centre Nautique de Communauté de communes de Saint-Dizier, Der & Perthois conclu le 23 juin 2008 entre la Communauté de communes de Saint-Dizier, Der & Perthois et la société FINANCIERE SPORT ET LOISIR ;
- Contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Centre Nautique de la Communauté de communes de Saint-Dizier, Der & Blaise conclu le 23 juin 2013 entre la Communauté de communes de Saint-Dizier, Der & Blaise et la société VERT MARINE ;

- Courriers recommandés des 16 mai et 7 juin 2013 de notification de rejet de l'offre de la société EQUALIA au marché de délégation de l'exploitation du centre nautique passé par la Communauté de communes de Saint-Dizier, Der & Blaise ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr> enregistré par le Titulaire le 13 juillet 2010 ;
- Captures d'écran des pages d'accueil et Planning & Tarifs du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr> ;
- Ordonnance n°1301173 du 26 juillet 2013 rendue en référé par le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sur requête de la Communauté de communes de Saint-Dizier, Der & Blaise ;
- Décision du Conseil d'Etat du 5 février 2014 rendue sur pourvoi des sociétés EQUALIA et POLYXO demandant l'annulation de l'ordonnance n°1301173 du 26 juillet 2013.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE demande le transfert du nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr> qui a été renouvelé par le titulaire dans la mesure il est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » (article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques).

FAITS

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT-DIZIER, DER & PERTHOIS, à laquelle est venue aux droits, dans un premier temps, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE, puis dans un second temps, depuis le 1er janvier 2014, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE, a la compétence pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (PIÈCE N°2).

Parmi ces équipements figure le Centre Nautique de Saint-Dizier.

Par un contrat de délégation de service public conclu le 23 juin 2008, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT-DIZIER, DER & PERTHOIS avait confié à la société FINANCIÈRE SPORT ET LOISIR (devenue la société EQUALIA) l'exploitation du Centre Nautique de la Communauté de communes pour une durée de 5 ans à compter du 1er juillet 2008 (PIÈCE N°3).

Dans le cadre de la gestion du service public qui lui était ainsi confiée, la société EQUALIA a créé et enregistré le nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr> le 13 juillet 2010.

Le site vers lequel renvoie le nom de domaine permettait d'informer les usagers du service public des différentes activités proposées par le Centre Nautique, des horaires et des tarifs.

À compter de la fin d'année 2012, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE a mis en œuvre la procédure de renouvellement du contrat de délégation de service public. Au terme de la procédure de mise en concurrence, une nouvelle entreprise, la société VERT MARINE, a été désignée attributaire du nouveau contrat de délégation de service public conclu le 28 juin 2013, et ce, à compter du 1er juillet 2013 pour une durée de 5 ans (PIÈCE N°4).

La fin du contrat de délégation de service public a donné lieu à certains agissements de la part de la société EQUALIA destinés à nuire à la collectivité publique.

Ainsi, quelques jours avant la fin du contrat intervenant le 1er juillet 2013, la société EQUALIA est partie en retirant illégalement du Centre Nautique plusieurs équipements appartenant à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE, laquelle a été contrainte de

saisir le juge administratif en référé pour obtenir la restitution au plus vite de ces équipements.

Le juge des référés du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a donné droit à la demande de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE par une ordonnance rendue le 26 juillet 2013 (PIÈCE N°5). La société EQUALIA a formé un pourvoi contre cette décision, lequel a été rejeté par le Conseil d'État le 5 février 2014 (PIÈCE N°6).

Toujours est-il qu'à compter du 1er juillet 2013, la société EQUALIA n'avait plus aucun intérêt légitime à conserver le nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr> dans la mesure où à cette date, une nouvelle entreprise était en charge de la gestion du Centre Nautique de Saint-Dizier.

Pour autant, le 13 juillet 2013, il a été procédé au renouvellement par la société EQUALIA du nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr>.

C'est dans ce contexte que la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE, venant aux droits de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE, se voit désormais contrainte de saisir l'AFNIC aux fins qu'il soit ordonné le transfert à son profit du nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr>. À toutes fins, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE certifie qu'à sa connaissance, le nom de domaine en cause ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

DISCUSSION

I. L'INTÉRÊT À AGIR DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

Conformément à ses statuts, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE a la compétence pour la gestion des équipements publics sportifs, et, en particulier, du Centre Nautique de Saint-Dizier (PIÈCE N°2).

Or, le nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr> est identique au nom de l'équipement public du Centre Nautique de Saint-Dizier dont la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE a la compétence pour la gestion.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE a donc bien un intérêt à agir.

II. L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 45-2 DU CPCE.

a) L'atteinte aux droits de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise

Aux termes de l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. » En l'espèce, le nom de domaine

<centrenautique-saintdizier.fr> est identique au nom de l'équipement public du Centre Nautique de Saint-Dizier relevant de la compétence de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE.

Autrement dit, le nom de domaine est bien identique ou apparenté à celui d'une collectivité territoriale ou d'une institution ou service public local.

La situation relève donc bien du 3° de l'article L. 45-2 du CPCE.

b) L'absence d'intérêt légitime de la société EQUALIA

Lors de la création du nom de domaine et de son enregistrement le 13 juillet 2010, la société EQUALIA disposait bien d'un intérêt légitime dans la mesure où elle était en charge de la gestion du service public du Centre Nautique de Saint-Dizier (PIÈCE N°3).

Cela étant, le contrat de délégation de service public dont elle bénéficiait a pris fin le 1er juillet 2013 et une nouvelle entreprise a été chargée de la gestion du Centre Nautique de Saint-Dizier (PIÈCE N°4).

Ainsi, lors du renouvellement du nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr> le 13 juillet 2013, la société EQUALIA n'était plus en charge du Centre Nautique de Saint-Dizier et n'avait donc plus aucun droit légitime pour l'utilisation de ce nom de domaine.

À tout le moins, elle aurait dû procéder au transfert du nom de domaine à l'autorité délégante du service public du Centre Nautique de Saint-Dizier, c'est-à-dire à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE.

Au vu de ces éléments, force est de constater que la société EQUALIA est désormais dépourvue d'intérêt légitime à détenir le nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr>.

c) La mauvaise foi de la société EQUALIA

La société EQUALIA a procédé au renouvellement du nom de domaine le 13 juillet 2013 et refuse de transférer ce nom de domaine à la collectivité publique dans le seul but de nuire à celle-ci. La société EQUALIA a été informée dès le 16 mai 2013 qu'elle ne serait pas titulaire du nouveau contrat de délégation de service public et qu'un nouveau délégataire serait en charge de la gestion du Centre Nautique de Saint-Dizier à compter du 1er juillet 2013 (PIÈCE N°7).

Elle savait donc pertinemment qu'elle n'était plus en droit d'utiliser le nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr> à compter de cette date.

Pour autant, elle a procédé à son renouvellement postérieurement à la fin du contrat de délégation de service public.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté de la société EQUALIA de nuire à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE.

En effet, la société EQUALIA a également procédé au retrait d'équipements appartenant à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE en fin de contrat, ce qui a nécessité l'introduction par cette dernière d'une procédure en référé devant le juge administratif ayant abouti à la restitution des équipements.

Ces éléments témoignent bien de la mauvaise foi de la société EQUALIA.

Bien plus, en conservant le nom de domaine et en refusant de le transférer à la collectivité, la société EQUALIA crée une confusion chez les usagers du Centre Nautique de Saint-Dizier.

Le site vers lequel renvoie le nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr> se présente comme le site officiel du Centre Nautique de Saint-Dizier.

Il utilise le logo et le nom de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE (PIÈCE N°8).

Il indique les horaires d'ouvertures du Centre Nautique de Saint-Dizier ainsi que les tarifs d'accès et d'abonnement pratiqués lorsque la société EQUALIA était en charge de Centre Nautique, induisant en erreur les usagers du service public (PIÈCE N°9).

Au vu de ces éléments, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE est bien fondée à demander la transmission du nom de domaine.

PAR CES MOTIFS

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE demande au Collège de l'AFNIC :

- ORDONNER à la société EQUALIA la transmission au profit de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE du nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr>.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr> était apparenté à celui de service public local d'exploitation du Centre Nautique de Saint-Dizier, équipement sportif d'intérêt communautaire relevant de la compétence du Requéant, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE et ce, conformément aux statuts de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise et à l'article 5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr> est apparenté à celui

de service public local d'exploitation du Centre Nautique de Saint-Dizier, équipement sportif d'intérêt communautaire relevant de la compétence du Requéran, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE et ce, conformément aux statuts de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise et à l'article 5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requéran, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Au vu des pièces apportées par le Requéran, le Collège a constaté que le nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr> a été utilisé par le Titulaire en sa qualité de délégataire du service public du Centre Nautique de Communauté de communes de Saint-Dizier, Der & Perthois conclu le 23 juin 2008 pour 5 ans entre la Communauté de communes de Saint-Dizier, Der & Perthois – devenue le Requéran – et la société FINANCIERE SPORT ET LOISIR – devenue le Titulaire.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE a pour compétence le service public local d'exploitation du Centre Nautique de Saint-Dizier, équipement sportif d'intérêt communautaire, conformément aux statuts de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise et à l'article 5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- L'exploitation du Centre Nautique de Saint-Dizier a été déléguée en 2008 pour 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2008 au Titulaire par contrat de délégation de service public ;
- En sa qualité de délégataire du service public local d'exploitation du Centre Nautique de Saint-Dizier le Titulaire a enregistré puis renouvelé le nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr> depuis le 13 juillet 2010 ;
- La capture d'écran fournie par le Requéran montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr> est le site de présentation du Centre Nautique de Saint-Dizier incluant notamment les pages de planning et tarifs du centre nautique ; or, le Titulaire n'est plus le délégataire du service public local d'exploitation du Centre Nautique de Saint-Dizier depuis le 1^{er} juillet 2013, le Requéran ayant délégué ce service à un tiers.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr> avait été renouvelé en vue d'empêcher le Requéran, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE, de reprendre le nom du service public local d'exploitation du Centre Nautique de Saint-Dizier sous forme de nom de domaine en créant une confusion dans l'esprit du citoyen.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <centrenautique-saintdizier.fr> au profit du Requéran, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER, DER &

BLAISE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 13 mai 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

